

ARRÊTÉ DU MAIRE

23 / 2084 J

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC ET D'INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER
LORS DE LA BROCANTE – KIPSOUNET ORGANISATION
Dimanche 15 octobre 2023 de 5 heures à minuit
Avenue du Maréchal Foch - PARKING FOCH EST**

SC/PA/AMP

Le Maire de la commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie en son article 54 et le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
Vu les articles L310-2, L310-5, R.310-8, R310-9 et R310-19 du Code du commerce,
Vu les articles R321-1 et R321-9 du Code pénal,
Vu l'article R417-10 du Code de la route,
Vu la demande ci-jointe formulée le 17 janvier 2023 par Monsieur [REDACTED], représentant de la société KIPSOUNET ORGANISATION sise 2 Centre commercial La Forêt- 91230 MONTGERON Essonne, afin d'obtenir l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, avec réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre de l'organisation de la brocante sise PARKING FOCH EST à Montgeron, le dimanche 15 octobre 2023,
Vu l'avis du responsable de l'U. T. D. Nord Est, direction des Déplacements Hôtel du Département à Evry,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder, pour ce faire, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public,
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement, pendant toute la durée de cette manifestation, afin d'assurer la sécurité des organisateurs et des participants,

ARRETE

- ARTICLE 1** [REDACTED], représentant de la société KIPSOUNET ORGANISATION, est autorisé à établir la brocante le dimanche 15 octobre 2023, avenue du Maréchal Foch sur le PARKING FOCH EST à Montgeron (Essonne) de 5h00 à minuit.
- ARTICLE 2** Le stationnement et la circulation des véhicules automobiles et des motocyclettes sont interdits, à compter du samedi 14 octobre 2023 à 21h au dimanche 15 octobre 2023 à 23h, sur le PARKING FOCH EST. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge exclusive du propriétaire dudit véhicule. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux. Une voie de circulation restera dégagée pour assurer le passage éventuel des secours.
- ARTICLE 3** Seuls les participants dûment inscrits dans le cadre de cette manifestation sont autorisés à installer un étalage sur le lieu de l'animation définie à l'article 1 du présent arrêté.

Les participants s'engagent à respecter les horaires définis d'installation et emballage des stands à savoir :

- installation : le dimanche 15 octobre 2023 à partir de 5h00 ;
- emballage : le dimanche 15 octobre 2023 à partir de 18h00.

Ils s'engagent à ne présenter à la vente que des objets non neufs. Les stands de vente de produits alimentaires et de boissons seront exclus, hors stands tenus par l'organisateur.

ARTICLE 4 L'installation, le emballage et la sécurisation des équipements et matériels seront sous l'entière responsabilité de Monsieur [REDACTED].

ARTICLE 5 L'organisateur s'engage à assurer une cohérence dans le cheminement des étalages, en veillant à regrouper ces derniers par catégories d'articles.

ARTICLE 6 L'organisateur est tenu de détenir, pendant la durée de la brocante un registre qui comportera les indications permettant l'identification des vendeurs. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux, dans un délai de huit jours, au terme de cette manifestation.

ARTICLE 7 La propreté dépend majoritairement de l'attitude des usagers de l'espace public. En ce sens, les participants et l'organisateur se doivent d'être exemplaires et de maintenir les emplacements propres sur la durée de l'évènement. A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 8 L'organisateur est autorisé à faire poser à ses frais et par une entreprise de son choix un WC chimique, pour la durée de la manifestation. L'organisateur veillera à ce que l'emplacement du dispositif n'occasionne pas de gêne pour le passage des piétons ainsi que pour la circulation des véhicules.

ARTICLE 9 Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Préfet de l'Essonne
- CD 91
- SDIS
- Commissaire de Police de Montgeron
- Police Municipale de Montgeron

ARTICLE 10 Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et affiché sur le lieu de l'animation.

ARTICLE 11 Le Directeur Général des Services de la commune de Montgeron ou la Directrice Générale Adjointe des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 04 OCT. 2023


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

